

BREVET SUR LE VIVANT



UN BREVET, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le brevet est un droit de propriété industrielle protégeant **une invention** et qui confère à son propriétaire (le titulaire) un monopole temporaire d'exploitation de l'invention brevetée (en général 20 ans). Pendant la durée du monopole d'exploitation, les tiers qui reproduisent, utilisent, vendent ou commercialisent l'invention brevetée sans l'accord du titulaire du brevet sont objectivement contrefacteurs et pourront être condamnés pour contrefaçon si le titulaire du brevet parvient à en apporter la preuve.

Pour être brevetable une invention doit :

- être **nouvelle** c'est-à-dire qui n'a pas été rendue accessible au public,
- impliquer une **activité inventive**,
- être susceptible d'**application industrielle** (l'agriculture est une industrie !).

QU'EST-CE QUI EST BREVETABLE ?

Depuis la reconnaissance dans les années 80 de la brevetabilité du vivant, on assiste à une emprise croissante du brevet sur une palette toujours plus étendue d'innovations.

Il est aujourd'hui possible de breveter :

- des micro-organismes,
- des matières biologiques (plantes ou parties de plante), y compris préexistantes à l'état naturel,
- des gènes et séquences de gènes,
- des procédés permettant de produire une matière organique...



QU'EST-CE QUI EST NON-BREVETABLE ?

Il reste toutefois quelques exceptions à la brevetabilité :

- les découvertes, idées, logiciels, etc.
- les variétés végétales et races animales,
- les procédés essentiellement biologiques (tel que le croisement ou la sélection),
- les produits (plantes) issus de procédés essentiellement biologiques (en France uniquement, en discussion au niveau européen),
- toute invention contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ET C'EST QUOI LE PROBLÈME ?

Le problème, c'est avant tout une question éthique : la privatisation du vivant, du choix en matière de semence et *in fine* de notre souveraineté alimentaire. Le tout est renforcé par la limite large et floue du droit de propriété conféré par un brevet.

D'une part, les droits exclusifs conférés par le brevet s'étendent au-delà de l'invention brevetée. Ainsi, pour un brevet sur un gène (information génétique) les droits exclusifs s'étendent à toutes les plantes dans lesquelles ce gène est présent et exerce sa fonction. D'autre part, les titulaires de brevet ont tendance à étendre l'objet de leur brevet, arrivant ainsi à protéger des plantes de plusieurs espèces, parfois même alors qu'elles ne sont pas encore créées lors de l'octroi du brevet !

